

Convention n° 08 – 2021, suite décision du président n° 12 – 2021 du 2 mars 2021

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR  
« LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS  
ET LEURS ACCESSOIRES »**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen sise 8 rue André Chénier 47916 AGEN Cédex, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, son Président, habilité par la décision n°2021-102, en date du 16 avril 2021,

Ci-après dénommée Agglomération d'Agen,

ET

Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, sis ZAE de la Confluence Chemin du Rieulet, 47160 Damazan, représenté par Monsieur Michel MASSET, Président dument habilité.

Ci-après dénommé Valorizon,

Préambule :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et un gain en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, cette convention peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs demeurent solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution menées conjointement en leur nom et pour leur compte en vertu de ladite convention.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et membres du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué entre l'Agglomération d'Agen, ....., ....., ....., et Valorizon conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics de ses membres en ce qui concerne la fourniture et la livraison de composteurs individuels et collectifs et leurs accessoires.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en-dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement, si dépassement des besoins initiaux.

**ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur et mandataire du groupement est Valorizon.

### **ARTICLE 3 : Procédures**

Valorizon assure le secrétariat du groupement et procède, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations des cocontractants, en particulier assiste les membres dans la définition de leur besoins et les centralise, définit l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, conclut, signe et notifie le marché, en assure l'exécution (hors émissions des bons de commandes et paiement des factures).

### **ARTICLE 4 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, permettant de lancer la procédure d'appel d'offres, d'analyser les offres, la validation par la commission d'appel d'offres de Valorizon et de notifier les marchés aux attributaires.

Le marché de groupement se décompose de la manière suivante :

- Lot 1 : composteurs individuels plastiques
- Lot 2 : composteurs individuels bois
- Lot 3 ; composteurs collectifs plastique
- Lot 4 : composteurs collectifs bois

Les marchés seront passés pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par reconduction expresse à compter de la notification.

La convention arrivera à échéance au terme du marché, renouvellements compris.

### **ARTICLE 5 : Modalités financières d'exécution des marchés**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

### **ARTICLE 6 : Modalités de sortie du groupement**

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires appliquées aux membres 2 mois avant la date d'anniversaire du marché.

### **ARTICLE 7 : Frais de fonctionnement**

Le coordonnateur assure ses missions à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement.

### **ARTICLE 8 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à ..... le .....

|                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| Le Président de Valorizon | Le Président de xx |
| Michel MASSET             | XX                 |